

Conseil municipal du 08/09/2025

Procès-verbal

• Date de la convocation :	03/09/2025
• Date d'affichage de la convocation :	03/09/2025
• Conseillers en exercice :	18
• Conseillers présents :	16
• Procurations :	01
• Publication de la liste	09/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Auxigny se sont réunis en session ordinaire, dans la salle multimodale à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, maire ;

Présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Absents représentés : François-Régis THINAT, donne pouvoir à François THOMAS

Absents excusés : Claude GEORGES

Quorum : 16/10

M. le maire prend la présidence de la réunion du conseil. Il procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 19h00.

VOTE A MAIN LEVEE

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme OSWALD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire informe l'assemblée des pouvoirs conformes conformément aux règles en vigueur.

Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2025

Compte rendu des décisions prises par le maire

ADMINISTRATION GENERALE

1. Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon
2. Approbation de la convention de partenariat Vet'i'moi Village avec l'Entraide Berruyère

FINANCES

3. Budget principal : modification de la régie d'avances avec mode de paiement par carte bancaire
4. Budget principal : acceptation d'un don versé par un particulier
5. Budget principal : demande d'une subvention auprès de Bourges 2028 dans le cadre de l'appel à candidature au CRI 2025
6. Budget des logements sociaux 2025 : admission en non-valeur

PATRIMOINE COMMUNAL

7. Acceptation du don d'une sculpture de Julian Garzon
8. Elections municipales 2026 : mise à disposition de la salle Sainte Jeanne pour les candidats
9. Acquisition de la parcelle AC 227 située Rue des Champs Fouquet
10. Approbation de l'avenant n°3 à la convention de partenariat 2022/2025 avec la Bouquine Rit

PERSONNEL

11. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny

PROJET DE LA RESIDENCE « LES GALANDES »

12. Résidence « Les Galandes » : validation du projet de rétrocession de la voirie et des espaces verts
13. Résidence « Les Galandes » : dénomination de la voie d'accès à la résidence
14. Résidence « Les Galandes » : choix du niveau de garantie des emprunts et quotités de réservation

TOURISME

15. Approbation de la convention valant autorisation d'occupation temporaire du camping municipal par LOBO'S BOOTCAMP

QUESTIONS DIVERSES

- Remise de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon Argent au titre de la promotion du 14 juillet 2025

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 n'appelle aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

Compte rendu des décisions prises par le maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 20200608-02 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- **décision n°2025-35** portant sur l'acceptation de l'avenant n°1, fourniture et pose d'un complément en acier prélaqué (2 montants) sur le brise soleil, au lot 6 du marché de travaux « réhabilitation de l'école maternelle » pour un montant de 1 379,91 € HT soit 1 655,89 € TTC (% d'écart introduit par l'avenant 1 : + 0,70 %) ;
- **décision n°2025-36** portant sur l'acceptation de l'avenant n°1, retrait d'un dallage de béton drainant et d'une signalisation horizontale, au lot 1 du marché de travaux « réhabilitation de l'école maternelle » pour un montant de - 2 468,28 € HT soit - 2 961,93 € TTC (% d'écart introduit par l'avenant 1 : - 1,7 %) ;
- **décision n°2025-37** portant sur l'acceptation de l'avenant n°1, retrait de la fourniture et pose de guide racine dallage, au lot 23 du marché de travaux « réhabilitation de l'école maternelle » pour un montant de - 1 148,40 € HT soit - 1 378,08 € TTC (% d'écart introduit par l'avenant 1 : - 36,73 %) ;
- **décision n°2025-38** portant sur l'acceptation de l'avenant n°2, retrait de main d'œuvre, au lot 14 du marché de travaux « réhabilitation de l'école maternelle » pour un montant de - 380,00 € HT soit - 456,00 € TTC (% d'écart introduit par l'avenant : - 7,77 %) ;
- **décision n°2025-39** portant sur l'attribution du marché relatif à la réalisation du terrassement pour la création d'une aire de jeux intergénérationnelle à la société AXIROUTE située ZI Orchidée 18570 La Chapelle Saint Ursin pour un montant de 10 855 € HT (soit 13 026 € TTC) ;
- **décision n°2025-40** portant sur l'attribution du marché relatif à la réalisation d'un audit énergétique de l'école élémentaire au bureau d'études ENERGIO situé 1bis rue d'Entraigues 37000 Tours pour un montant de 2 793,00 € HT (soit 3 351,60 € TTC) comprenant l'offre de base et l'option 2 « confort d'été » ;
- **décision n°2025-41** portant sur l'attribution du marché relatif à la réalisation d'une étude de confort thermique des cours de l'école élémentaire au bureau d'études ENERGIO situé 1bis rue d'Entraigues 37000 Tours pour un montant de 2 850 € HT (soit 3 420 € TTC).

1. Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Le comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher, établissement public compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), a arrêté le projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon le 18 juin dernier. Conformément au code de l'urbanisme, ce projet a été notifié aux personnes publiques associées, aux intercommunalités membres du PETR Centre-Cher, ainsi qu'aux communes situées dans son périmètre, par courrier du 23 juin 2025.

Les structures et collectivités consultées disposent dès lors de trois mois pour émettre un avis sur le projet. A l'issue de cette période, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique et les avis recueillis joints au dossier. Après celle-ci, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis sera soumis au comité syndical pour procéder à l'approbation du SCoT, impliquant son entrée en vigueur.

Le projet de SCoT a été présenté au conseil municipal par le PETR le jeudi 4 septembre.

Le projet de SCoT est porté par le PETR Centre-Cher :

- Un projet d'aménagement partagé pour le PETR Centre-Cher

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon a été initiée en 2018. A travers elle, l'objectif consiste à déployer un cadre stratégique partagé pour penser

l'aménagement concerté des 6 intercommunalités et 98 communes composant le PETR Centre-Cher : Bourges Plus, Cœur de Berry, Fercher, La Septaine, Terres du Haut Berry et Vierzon-Sologne-Berry.

Sur le plan réglementaire, la couverture en SCoT permet par ailleurs de lever certaines contraintes à l'urbanisation concernant les territoires qui ne bénéficient pas d'un SCoT en vigueur. En effet, le principe dit « d'urbanisation limitée » prévoit l'incapacité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, sauf à obtenir une dérogation préfectorale. A l'heure actuelle, quarante communes sont concernées par ces limitations qui seront levées lors de l'entrée en vigueur du futur SCoT.

- Un projet pour décliner localement le cadre légal et régional

Face aux constats d'une artificialisation, le législateur a impulsé depuis plusieurs décennies une trajectoire de réduction de la consommation foncière. Le dernier mouvement en la matière découle de l'accord de Paris sur le climat et de la convention citoyenne sur le climat : la loi Climat & Résilience d'août 2021 a fixé un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranches de dix années pour organiser une trajectoire vers un objectif « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à atteindre en 2050.

Différents éclairages ministériels visant à faciliter l'application de la loi sont successivement venus faire évoluer, et parfois clarifier, sa mise en œuvre et la manière d'appréhender le compte de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et de l'artificialisation.

Des discussions au parlement sont en cours depuis plusieurs mois sur une possible évolution du cadre légal à travers différentes propositions de lois, traduisant des positionnements différents sur l'objectif de neutralité foncière à l'horizon 2050. A l'heure actuelle, aucune certitude n'existe cependant sur le devenir des évolutions envisagées.

- Des documents qui encadrent le projet de SCoT

Le projet de SCoT doit être compatible avec différents documents listés par l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cela concerne en premier lieu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Le projet de SCoT du PETR s'est appuyé sur le projet de modification du SRADDET arrêté par l'assemblée régionale en avril 2024, pour s'approprier l'objectif de lutte contre la consommation d'espaces qui y est fixée.

Le code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que le SCoT doit être compatible avec d'autres documents et schémas. Cela concerne notamment :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Loire Bretagne),
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Yèvre-Auron, SAGE Cher-Amont, SAGE Cher Aval),
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI du Bassin Loire Bretagne),
- le schéma régional des carrières (SRC Centre-Val de Loire).

- Un projet de SCoT travaillé en concertation

Le projet de SCoT est une vision partagée pour l'aménagement du territoire. Son élaboration s'est appuyée sur une démarche concertée, qui a associé les élus du tout au long de la procédure, à travers les comités de pilotage et les réunions de la commission Planification-Urbanisme avec des représentants de chaque intercommunalité. Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ont par ailleurs fait l'objet de deux débats en comité syndical.

- La composition du projet de SCoT

Le projet de SCoT se compose des éléments suivants :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ;
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires ;
- Les annexes qui incluent : un diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

- ***Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : document pivot du SCoT***

Le PAS est l'expression du projet politique pour l'aménagement du territoire à horizon 20 ans. Afin de ménager les capacités de développement du territoire, le projet de SCoT fait le choix de maintenir les objectifs volontaristes d'accueil de population et de production de logements (+10 000 habitants à horizon SCoT) pour consolider les fonctions supérieures du territoire.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'organise autour de trois axes :

1. Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales ;
2. L'économie, moteur du rayonnement du territoire et d'un mode de développement valorisant sa cohésion ;
3. Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité.

- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : cadre partagé en matière d'aménagement**

Le DOO du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon intègre des dispositions à traduire dans les documents locaux de planification et d'urbanisme.

Il décline en particulier les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteurs géographiques. Il encadre l'implantation des commerces et des installations logistiques. Il prévoit également des orientations relatives à la programmation de logements et à la diversification de l'offre résidentielle, identifie des espaces au titre de la Trame Verte et Bleue ou de la qualité paysagère, et les modalités de leur préservation, et oriente le déploiement des projets d'énergies renouvelables et de carrières.

Sur la base du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon, dûment notifié par courrier du 23 juin 2025, il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de SCoT.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

M. le Maire souhaite que le projet SCoT accentue ses actions sur la mobilité de nos territoires afin de maintenir un cadre de vie attractif et valoriser la proximité. Il souhaite également que les pôles d'équilibre soient renforcés.

Mme OSWALD souligne que, lors de la présentation réalisée à la CCTHB, l'activité arboricole n'était pas assez mise en valeur.

M. THOMAS souhaite que le SCoT insiste sur le fait de garder les commerces dans les centres bourgs. Il est précisé que cette disposition est inscrite dans le PLUi avec notamment la préservation des façades de commerce.

Délibération

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.101-1 et suivants, L.131.1 et suivants et les articles L-141-1 à L-145-1 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018 relative à la prescription du SCoT Avord-Bourges-Vierzon (ABV) sur un périmètre correspondant aux 6 intercommunalités Bourges Plus, Cœur de Berry, Terres du Haut Berry, Fercher, La Septaine et Vierzon-Sologne-Berry ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 20 décembre 2023 actant la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 18 décembre 2024 actant la tenue d'un second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon, procédant à l'actualisation de la trajectoire de sobriété foncière ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon arrêté par le comité syndical du PETR Centre-Cher du 18 juin 2025 ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon arrêté par le comité syndical du PETR Centre-Cher le 18 juin 2025 avec réserves :
 - réaffirmer l'importance des pôles d'équilibre que sont Saint Martin d'Auxigny, Henrichemont et Les Aix,
 - tenir compte de cette armature territoriale dans les choix d'aménagement et développements prioritaires des équipements, services, commerces, etc, et en particulier concernant la mobilité durable et le développement des transports en commun,
 - ne pas restreindre la particularité agricole du territoire au vignoble. L'arboriculture concerne plusieurs communes (St Martin, St Palais, Pigny...) et a un poids relatif important dans

l'économie agricole locale. La préservation des vergers est également particulièrement importante face aux conséquences du changement climatique dans les paysages vallonnés du territoire : limiter le ruissellement et les inondations.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

2. Approbation de la convention de partenariat Vet'i'moi Village avec l'Entraide Berruyère

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

L'Entraide Berruyère est présente sur le terrain de l'insertion et de l'aide aux personnes depuis 1984. Sa boutique itinérante de vêtements de seconde main se déplace dans les villages et les EHPAD du Cher. C'est une action à caractère social.

Cette boutique :

- donne accès à des vêtements adaptés à un public éloigné des commerces et/ou qui n'ont pas les moyens de se vêtir dans les autres commerces ;
- vend des éléments de décoration confectionnés par l'atelier textile ;
- propose des prestations de retouches.

Il est proposé au conseil municipal de signer une convention de partenariat avec l'Entraide Berruyère afin d'accueillir le véhicule boutique itinérant « Vet'i'moi ».

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Mme VERDIER regrette que la publicité sur l'action ait été réalisée avant l'approbation du Conseil municipal.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver la convention de partenariat Vet'i'moi Village avec l'Entraide Berruyère présentée en annexe,
- autoriser l'occupation du domaine public par le véhicule boutique itinérant « Vet'i'moi » à titre gracieux,
- autoriser M. le Maire à signer la présente convention et tous les documents relatifs à cette convention.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

3. Budget principal : modification de la régie d'avances avec mode de paiement par carte bancaire

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'ajouter à la liste des dépenses de fonctionnement pouvant être payées par la régie d'avances avec mode de paiement par carte bancaire les « annonces et insertions », article 6231 permettant ainsi de régler les annonces relatives à la vente des parcelles

situées Route d'Allogny et d'ajouter également les dépenses d'investissement dans la limite de 2 000 € TTC.

Il propose d'augmenter le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur et de le passer de 2 000 € à 3 000 €.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/09/2025 ;

Vu la délibération n°20250422-10 portant modification de la régie d'avances avec mode de paiement par carte bancaire ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la commune de Saint Martin d'Auxigny
- ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 1 place de la mairie – 18110 Saint Martin d'Auxigny, au siège de la commune
- ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre
- ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes :
 - fournitures diverses (60628, 60631, 60632, 60636, 6064, 6065, 6068)
 - contrat de prestations de services (611 hébergement site internet...)
 - documentation (6182)
 - versement à des organismes de formation (6184)
 - frais de colloques et séminaires (6185)
 - annonces et insertions (6231)
 - frais liés aux fêtes et cérémonies (6232) et aux réceptions (6234)
 - pharmacie (6475)
 - prix (65132)
 - autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires (65818)
- ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses d'investissement dans la limite de 2 000 € TTC
- ARTICLE 6 : Les dépenses désignées aux articles 4 et 5 sont payées selon les modes de règlement suivants : paiements par carte bancaire
- ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du CHER
- ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination
- ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000 €**
- ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre
- ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur
- ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur
- ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

- ARTICLE 14 : Abroger la délibération n°20250422-10 à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération
- ARTICLE 15 : Le Maire de Saint Martin d'Auxigny et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

4. Budget principal : acceptation d'un don versé par un particulier

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Lors de la location d'une salle municipale, un particulier a fait un don à la commune de 58,90 €.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2242-1 ;

Considérant le don d'un montant de 58,90 € fait par un particulier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- accepter le don 58,90 € fait par un particulier.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

5. Budget principal : demande d'une subvention auprès de Bourges 2028 dans le cadre de l'appel à candidature au CRI 2025

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

Dans la cadre de l'appel à candidature lancé par Bourges 2028, la commune a pour projet de réaliser une balade autour des sculptures de Julian Garzon sur le territoire de la commune et ses alentours. L'opération et son budget ont été validés par la commission « communication ».

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

A la demande des élus, Mme OSWALD précise que plusieurs supports seront utilisés pour communiquer sur cette balade : papier, internet, flashcode. Cette balade permettra de découvrir une dizaine de statues et invitera à la découverte de statues situées à l'extérieur du parcours ou sur d'autres communes. Un film est également en cours de réalisation.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- valider le projet d'appel à candidature au CRI (Contributions pour Réinventer les Imaginaires) 2025 relatif à la conception d'une balade autour des sculptures de Julian Garzon présenté par la commission « communication » pour un montant de 11 608,39 € ;
- arrêter le plan de financement suivant pour la réalisation d'une balade autour des sculptures de Julian Garzon :
 - Bourges 2028 3 482,52 € (30 %)
 - Autofinancement 8 125,87 € (70 %)
- demander une subvention de 3 482,52 € à Bourges 2028 dans le cadre de l'appel à candidature au CRI 2025 ;

- autoriser M. le maire à signer tout document nécessaire à l'octroi de cette subvention.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

6. Budget des logements sociaux 2025 : admission en non-valeur

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

La délibération n°20250630-05 prise le 30 juin 2025 portant sur l'admission de créances éteintes sur le budget des logements sociaux est erronée. En effet, une créance ne peut être éteinte que par une décision de justice, ce qui n'est pas le cas de la créance considérée.

Il convient de prendre une nouvelle délibération, qui annule et remplace la délibération n°20250630-05, afin d'admettre en non-valeur les créances d'un locataire des logements sociaux pour un montant total de 257,94 € (loyers et charges).

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- admettre en non-valeur les créances d'un montant de 257,94 € de loyers/charges contractées en 2024 (imputation 6541),
- autoriser M. le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°20250630-05,
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses de fonctionnement du budget des logements sociaux 2025.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

7. Acceptation du don d'une sculpture de Julian Garzon

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

Par courrier en date du 28 juin 2025, Mme Sophie GABRY informe M. le maire de son souhait de faire don à la commune d'une statue de Julian Garzon, acquise pour 450 €. La commune est chargée de venir chercher la statue, de la restaurer et de l'installer sur son territoire.

La statue, représentant un livre, sera placée à l'entrée de l'école élémentaire Olympe de Gougues.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- accepter le don d'une statue de Julian Garzon d'une valeur de 450 €,
- autoriser M. le maire à signer tout document nécessaire à la finalisation de cette opération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

8. Elections municipales 2026 : mise à disposition de la salle Sainte Jeanne pour les candidats

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2144-3 prévoyant les conditions suivant lesquelles des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande ;

Considérant les pratiques de la commune conduisant traditionnellement à faciliter l'organisation des réunions au bénéfice des organisations politiques engagées dans la préparation des élections municipales ;

Considérant la nécessité, dans un souci de transparence, d'équité de traitement et de sécurité juridique, de préciser par délibération du conseil municipal les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats ou partis politiques candidats aux élections municipales de 2026 ;

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- accepter de mettre à disposition des différents candidats ou de leurs représentants la salle Sainte Jeanne pour l'organisation des réunions politiques dans le cadre des élections municipales 2026 ;
- préciser que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :
 - mise à disposition gratuite de la salle Sainte Jeanne dans la limite de 2 réunions publiques, deux semaines avant le scrutin, incluant le matériel disponible dans la salle (tables, chaises...),
 - élaboration d'un contrat de location,
 - respect du règlement des locations de salles,
- préciser que ces mises à disposition de la salle Sainte Jeanne ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public. De plus, elles seront soumises à accord préalable. Les demandes de mise à disposition de la salle Sainte Jeanne devront être adressées en mairie au plus tard 2 semaines avant la tenue de la réunion projetée.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

9. Acquisition de la parcelle AC 227 située Rue des Champs Fouquet

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

M. le maire a été informé de la vente par France Loire des parcelles AC 226 et AC 227 situées Rue des Champs Fouquet.

La parcelle AC 227 est actuellement entretenue par la commune comme espace vert et permet l'accès à la parcelle AC 171, propriété de la commune. M. le maire propose d'acquérir la parcelle AC 227 auprès de France Loire à l'euro symbolique afin de constituer une réserve foncière constructible.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- acquérir à l'euro symbolique la parcelle AC 227 située Rue des Champs Fouquet à France Loire ;
Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge de la commune.
- autoriser M. le maire à signer l'acte d'acquisition et tout autre acte nécessaire à la réalisation et à la finalisation de cette opération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

10.Approbation de l'avenant n°3 à la convention de partenariat 2022/2025 avec la Bouquine Rit

Rapporteur : Laurence PAJON

La commune a signé le 21/02/2022 une convention de partenariat avec l'association la Bouquine Rit. Par avenant n°2 signé le 21/02/2022, la commune a accordé une occupation provisoire de garages et d'une salle dans les locaux situés au 22 Avenue de la République.

Suite au projet d'accueil d'un service du département dans ces locaux, il a été proposé à la Bouquine Rit de déménager au rez-de-chaussée du bâtiment situé 2 Place de la Mairie (ex Golden). Cette proposition est provisoire et perdurera jusqu'à ce que la commune débute son projet de réhabilitation du bâtiment.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Plusieurs élus s'interrogent sur la sécurité des lieux. M. le Maire répond que le rez de chaussée répond aux règles de sécurité pour les ERP de 5^{ème} catégorie.

Mme LE CŒUR trouve que la Bouquine Rit a une activité assez exceptionnelle qui en fait un atout pour notre commune. Aussi elle demande s'il est possible de leur mettre à disposition le premier étage pour le stockage des livres car faute d'espace suffisant, l'association ne pourra pas poursuivre son activité.

Il est répondu qu'au niveau de la sécurité incendie, ce n'est pas possible.

Il est précisé que la commune ne dispose pas d'autres locaux pour accueillir cette association. La proposition de mise à disposition du rez de chaussée reste une solution provisoire en attendant les travaux de réhabilitation du bâtiment. L'association devra trouver un autre site plus pérenne.

Des élus précisent que le bâtiment est situé en centre bourg et a une bonne visibilité ce qui est très positif pour l'activité de l'association.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver l'avenant n°3 à la convention de partenariat 2022/2025 avec la Bouquine Rit présenté en annexe de la présente délibération,
- autoriser M. le maire à signer tout document nécessaire à la finalisation de cette opération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

11. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

Vu les modifications apportées par la loi finances de 2025 et le décret du 27/06/2025 réduisant notamment à 90 % le traitement de la rémunération perçue par un agent pendant la période du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement et par les modifications des effectifs au sein de la collectivité, il est proposé au conseil municipal de réviser le RIFSEEP applicable aux agents de la commune.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2025-127 du 14 février 2025 réduisant à 90 % le traitement de la rémunération perçue par un fonctionnaire pendant la période du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°2025-197 du 27/02/2025 réduisant à 90 % le traitement de la rémunération perçue par un agent contractuel pendant la période du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement,

Vu la délibération du 29/01/2018 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la délibération du 18/12/2023 relative à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la délibération du 27/05/2024 relative à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite à la création d'un poste d'attaché de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 juin 2025 relatif à la révision du RIFSEEP applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Considérant que la collectivité souhaite réviser les conditions d'attribution du RIFSEEP pour tenir compte de l'évolution réglementaire (obligatoire et optionnelle) comme suit :

Article 1 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération les stagiaires et titulaires de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les agents contractuels de droit public.

Sont exclus les agents de droit privé.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs,
- adjoints d'animation,

- adjoints du patrimoine,
- adjoints techniques,
- agents de maîtrise,
- ATSEM,
- ingénieurs,
- techniciens.

Article 3 : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs,
- les congés bonifiés,
- les congés pris au titre du compte épargne temps,
- l'absence liée à une action de formation professionnelle,
- le congé pour formation syndicale,
- la décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- les congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les autorisations spéciales d'absence,
- le temps partiel thérapeutique.

Pour les congés consécutifs à un accident de service (ou à une maladie professionnelle) et les congés pour invalidité temporaire imputable au service :

- l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

Pour les congés de maladie ordinaire :

- l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

Pour les congés de longue maladie (fonctionnaire) et les congés de grave maladie (contractuel) :

- l'IFSE est maintenue à hauteur de 30% les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année.

L'IFSE est suspendu pendant :

- les congés de longue durée,
- le congé parental,
- le congé de proche aidant,
- le congé de solidarité familiale,
- la disponibilité,
- le congé de formation professionnelle,
- la suspension,
- l'exclusion temporaire de fonctions,
- les faits de grève au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet,
- la période de préparation au reclassement PPR

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 4 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

	Critères professionnels	Définition du critère
1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Direction générale, responsabilité d'un service, référent, agent d'exécution
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité (0 ; 1 à 5 ; 6 à 10 ; 11 à 20 ; 20 et plus)
	Type de collaborateurs encadrés	Cadres intermédiaires, agents d'exécution, bénévoles, aucun...
	Niveau de responsabilités lié à une structure	Bibliothèque, camping
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N-1. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire totale : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Le CIA fera l'objet d'un versement l'année N semestriellement en janvier et en juin.

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie :

Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et la manière de servir, selon les critères définis par délibération (CCA de Versailles-31/08/2020, 18VE04033).

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Les montants sont annuels et pour un temps complet.

IFSE

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montants mini annuels IFSE	Montants max annuels IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires
A	A1	Ingénieur	DGS	0	46 920	46 920
B	B1	Technicien	Responsable service	0	19 660	19 660
C	C1	Adjoint du patrimoine	Responsable de bibliothèque	0	11 340	11 340
	C1	Agent de maîtrise	Adjoint au responsable du service technique	0	11 340	11 340
	C1	Adjoint d'animation	Responsable services périscolaires	0	11 340	11 340
	C2	ATSEM	ATSEM	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint d'animation	Agent service enfance	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint technique	Agent polyvalent service technique	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint administratif	Agent polyvalent du service administratif	0	10 800	10 800

CIA

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montants mini annuels CIA	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires
A	A1	Ingénieur	DGS	0	8 280	8 280
B	B1	Technicien	Responsable service	0	2 680	2 680
C	C1	Adjoint du patrimoine	Responsable de bibliothèque	0	1 260	1 260
	C1	Agent de maîtrise	Adjoint au responsable du service technique	0	1 260	1 260

C1	Adjoint d'animation	Responsable services périscolaires	0	1 260	1 260
C2	ATSEM	ATSEM	0	1 200	1 200
C2	Adjoint d'animation	Agent service enfance	0	1 200	1 200
C2	Adjoint technique	Agent polyvalent service technique	0	1 200	1 200
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	0	1 200	1 200
C2	Adjoint administratif	Agent polyvalent du service administratif	0	1 200	1 200

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- autoriser M. le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- dire que la présente délibération prendra effet à compter du 01/10/2025 ;
- abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget principal.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

12.Résidence « Les Galandes » : validation du projet de convention de rétrocession de la voirie et des espaces verts

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

En partenariat avec France Loire, la S.C.C.V. Les Galandes, située 16 Rue Isaac Newton 18000 Bourges, représentée par M. Pascal ROLLET a déposé un permis de construire pour la construction d'un lotissement de 23 logements avec voirie interne et espaces verts au 50 Avenue de la République sur les parcelles cadastrées AE 314, 544 et 545.

A l'issue des travaux, les bâtiments seront rachetés par France Loire.

En ce qui concerne la voirie et les espaces verts collectifs, la S.C.C.V. Les Galandes a soumis à la commune un projet de rétrocession de ces équipements. La S.C.C.V. s'engage à les rétrocéder à titre gratuit lorsque les travaux prévus au permis de construire seront effectués et après délivrance par la commune d'un certificat de non opposition à l'achèvement des travaux. Elle s'engage également à réaliser les prescriptions complémentaires émises par la commune ou les différents concessionnaires. Les prescriptions complémentaires exigées par la commune dans la cadre du transfert dans le domaine public de la voirie interne et des espaces verts sont présentées au conseil.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

Mme LE CŒUR, M. THOMAS, M. BAJARD demandent si cette rétrocession est obligatoire pour la commune car cela engendre un coût d'entretien pour la commune (gestion des espaces verts et de la voirie).

M. le Maire explique que ce n'est pas une obligation mais que généralement la commune accepte le transfert si les prescriptions techniques demandées sont respectées. Pour une question d'équité des habitants de Saint Martin d'Auxigny, il propose au conseil municipal d'approuver cette rétrocession. La voirie sera alors transférée dans le domaine public, elle sera accessible par tous, elle entrera alors dans le calcul de la DGF. Son entretien sera à la charge de la commune et non plus des propriétaires. M. le Maire rappelle également que la commune perçoit une taxe d'aménagement lors de la construction des pavillons.

Au vu de l'ampleur du projet, Mme BOURILLON explique qu'elle aurait souhaité que le projet soit présenté au conseil par l'aménageur avant le dépôt du permis de construire pour discuter ensemble des choix des éléments de façades, toitures... M. le Maire précise que ce projet est porté par un aménageur privé, que la commune ne peut pas s'ingérer dans ses choix, elle ne peut que veiller au respect des règlements d'urbanisme.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- valider le projet de convention de rétrocession de la voirie interne et des espaces verts de la résidence « Les Galandes » au 50 avenue de la République, annexé à la présente délibération,
- valider les prescriptions complémentaires exigées par la commune en vue de la rétrocession de la voirie interne et des espaces verts de la résidence « Les Galandes » au 50 avenue de la République, annexées à la présente délibération,
- autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de cette opération.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

13.Résidence « Les Galandes » : dénomination de la voie d'accès à la résidence

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Dans le cadre du dépôt du permis de construire de la résidence « les Galandes », le constructeur et France Loire demandent à la collectivité de dénommer et de numéroté la voie d'accès à la résidence « Les Galandes ». Dans d'anciens actes notariés, le bois est dénommé « Bois Massé ». Il est proposé au conseil municipal de dénommer cette voie : Impasse du Bois Massé.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux voies, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- dénommer la voie d'accès à la résidence « Les Galandes » : Impasse du Bois Massé,

- charger M. le maire de communiquer cette information auprès du constructeur et de France Loire,
- charger M. le maire de procéder à la numérotation de cette nouvelle voie par arrêté municipal.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

14. Résidence « Les Galandes » : choix du niveau de garantie des emprunts et des quotités de réservation

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Dans le cadre du projet de création de la résidence « Les Galandes », par courrier daté du 17 juillet 2025, France Loire, futur propriétaire et gestionnaire du site, sollicite la commune quant au choix du niveau de garantie des emprunts et des quotités de réservation.

Pour répondre au besoin du territoire, 12 logements sur 23 seront soumis à l'article 20 de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) avec une attribution prioritaire aux ménages de plus de 60 ans.

Deux solutions s'offrent à la commune quant à la Loi Galand concernant les niveaux de garantie des emprunts et les quotités de réservation sur le programme associé (20% du programme soit 6 logements) à répartir :

- Solution n°1 : 100 % de la garantie des emprunts et 100 % des droits de réservation pour la commune de Saint Martin d'Auxigny (soit 6 logements),
- Solution n°2 : 50 % de la garantie des emprunts et 50 % des droits de réservation pour la commune de Saint Martin d'Auxigny et 50 % de la garantie des emprunts et des droits de réservation associés au département du Cher (soit respectivement 3 logements chacun).

Concernant les rétrocessions des voiries, réseaux divers et espaces verts collectifs, conscient de l'effort financier consenti par la collectivité dans la durée quant aux coûts d'entretien pris en charge, le Code de la Construction et de l'Habitation permet aux bailleurs sociaux de proposer aux collectivités participant financièrement aux projets un supplément de 20% de droit de réservation (soit 6 logements).

En résumé, la collectivité doit choisir entre :

- Solution n° A : Solution n°1 + 20 % supplémentaire = 6 logements + 6 logements = 12 logements ;
- Solution n° B : Solution n°2 + 20 % supplémentaire = 3 logements + 6 logements = 9 logements.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

M THOMAS s'inquiète sur la méconnaissance du montant de la garantie d'emprunt et de sa durée et leur non mention dans la délibération. M. le Maire précise que les montants (approximatifs) des garanties d'emprunt sont les suivants :

- sur le foncier : garantie d'emprunt à environ 786 000 € sur 80 ans,
- sur la construction : garantie d'emprunt à environ 2 732 000 € sur 80 ans.

A la demande de M. THOMAS, ces montants seront précisés sur la délibération. M. le Maire précise qu'une délibération spécifique sera adoptée sur les garanties d'emprunt.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (L. BAJARD) décide de :

- opter pour la solution n° B, soit 50 % de la garantie des emprunts et 70 % des droits de réservation pour la commune de Saint Martin d'Auxigny (soit 9 logements),
Il est précisé que les montants (approximatifs) des garanties d'emprunt sont les suivants :
 - sur le foncier : garantie d'emprunt à environ 786 000 € sur 80 ans,
 - sur la construction : garantie d'emprunt à environ 2 732 000 € sur 80 ans.
- autoriser M. le maire à signer tout document nécessaire à la finalisation de cette décision.

<u>Luc BAJARD</u> - Questionne sur la date d'inauguration de l'école élémentaire Olympe de Gouges : il n'y a pas de date prévue cette année. Les élèves vont travailler cette année sur un logo.
<u>François THOMAS</u> - Fait remarquer qu'il n'y a pas de poubelles à côté des tables à l'étang : 4 nouvelles poubelles double flux vont être installées autour de l'étang ; il n'y aura pas une poubelle à chaque table pour inciter les usagers à rapporter leurs détritux chez eux - Informe le conseil d'une rumeur selon laquelle le camping municipal serait vendu. M. le Maire répond que le camping municipal n'est pas en vente. La commission camping travaille sur un projet d'accueil des camping-cars avec la CCTHB et une éventuelle reprise du camping par un habitant de la commune
<u>Laurent GITTON</u> Fait un point sur l'avancée des travaux sur la commune : - Les travaux d'agrandissement de la MPF ont débuté ce lundi 08/09 - Des demandes de devis sont en cours pour la rénovation du bâtiment situé au 22 Avenue de la République - Les travaux de sécurisation de la croix du clocher de l'église débutent cette semaine - Les travaux de peinture de l'extérieur de la salle des fêtes et du chœur de l'église auront lieu à l'automne : - La reprise du ralentisseur Avenue de la République est en discussion
<u>Christian PERDU</u> - La rentrée s'est bien passée avec 221 enfants accueillis dans les 2 écoles communales - Informe de l'arrivée de la nouvelle directrice de l'accueil périscolaire : Lucie LAURO - Informe que le nouveau marché de restauration scolaire avec API a débuté - Fait le point des travaux réalisés dans les écoles pendant les congés
<u>Laurence PAJON</u> - A de bons retours sur la Fête des jardins qui a eu lieu fin août - Informe de la plantation d'un cèdre le 22 novembre dans le cadre d'une rencontre littéraire et de la diffusion d'un documentaire - Rappelle que la fête des 20 ans de la bibliothèque a lieu ce samedi 13/09. Les élus qui souhaitent aider peuvent s'inscrire auprès de la bibliothèque
<u>Anne Marie OSWALD</u> - Informe de la parution du prochain écho des vergers dans une 15^{aine} de jours
<u>Céline COMPAIN</u> - Informe que le travail sur les décorations de Noël a débuté
<u>AGENDA</u> - 10/09/2025 à 18h00 : Réunion finances (bilan 1^{er} semestre 2025) - 13/09/2025 : Fête des 20 ans de la bibliothèque
<u>Prochain conseil</u> : 06/10/2025

Clôture de la séance à 21h20.

Signatures

Fabrice CHOLLET, Maire et Président de la séance :

Anne-Marie OSWALD, Secrétaire de séance :





Diffusion sur le site internet de la commune le : - 8 OCT. 2025

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	16
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	1
		TOTAL	17

15.Approbation de la convention valant autorisation d'occupation temporaire du camping municipal par le LOBO'S BOOTCAMP

Rapporteur : Céline COMPAIN

La commune a été sollicitée par Le LOBO'S BOOTCAMP, dont le siège est situé 3 Rue Flandres Dunkerque 18500 Mehun-sur-Yèvre, pour une occupation temporaire et partielle du camping municipal afin de proposer des activités en plein air avec des exercices physiques variés et adaptés à tous (parcours d'obstacles, course d'orientation, bivouac en forêt, marche de nuit, dégustations exotiques, et bien d'autres activités).

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

M. THOMAS demande des précisions quant à la consommation d'eau (accès à un robinet d'eau) de cette activité au vu de la demande d'une redevance de 50 €/an. M. le Maire précise que la consommation d'eau est à la marge mais qu'il sera ajouté sur la convention que la commune assurera un suivi régulier des consommations d'eau.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme COMPAIN reproduit ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver la convention valant autorisation d'occupation temporaire du camping municipal par LOBO'S BOOTCAMP présentée en annexe,
- autoriser M. le maire à signer la présente convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette convention.

VOTE

<i>en exercice</i>	18	POUR	17
<i>présents</i>	16	CONTRE	0
<i>procurations</i>	01	ABSTENTION	0
		TOTAL	17

Questions diverses

- Remise de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – échelon Argent (20 ans) – décernée par le Préfet du Cher au titre de la promotion du 14 juillet 2025, en récompense pour leurs 20 années de service au sein des collectivités locales
 - Fabrice CHOLLET (maire)
 - Anne-Marie OSWALD (adjointe au maire)
 - Narcisse SALMON (conseiller municipal)
 - Brigitte MORCEL (Directrice Générale des Services)

Fabrice CHOLLET

- Dates des prochaines élections municipales : les 15 et 22 mars 2026
- Point sur la réhabilitation de la Place de la Mairie : réception des offres le 18/09/2025
- Point sur la crèche Haut comme Trois Pommes : liquidation en cours (le personnel a été licencié)
- Remercie Mme VERDIER pour son important travail de mise à jour des listes électorales suite au changement des adresses